

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant désignation des professeurs de l'enseignement à distance

A.E. 04-02-1985 M.B. 10-05-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par l'article 18 de la loi ordinaire réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de pouvoir poursuivre sans difficulté les travaux de rédaction de cours et de correction des devoirs;

Vu la délibération de l'Exécutif du 31 janvier 1985,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française,

Arrêtons

Article 1er. - Les professeurs de l'enseignement par correspondance de l'Etat sont désignés comme professeurs de l'enseignement à distance de la Communauté française à partir de la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance.

Ils poursuivent en cette nouvelle qualité le terme qui leur avait été confié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.